

Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains



CP(2026)01

**Rapport soumis par les autorités d'Andorre
pour être en conformité avec
la Recommandation du Comité des Parties
CP/Rec(2024)01 sur la mise en oeuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

Troisième cycle d'évaluation

Reçu le 23 juin 2026

This document is only available in French

RECOMMANDATIONS ET SUIVI

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA RECOMMANDATION DU COMITÉ
DES PARTIES**

TROISIÈME CYCLE D'ÉVALUATION (GRETA)

PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

Au vu des recommandations adressées par le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains dans sa Recommandation CP/Rec (2024)01 concernant le troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par l'Andorre axé sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains, le Gouvernement d'Andorre soumet à la considération de ce dernier une réponse contenant des informations relatives aux mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations suivantes (en bleu) :

A. Le Comité des Parties recommande au Gouvernement d'Andorre de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :

- étendre le mandat de l'Inspection du Travail au travail domestique, aux agences d'intérim et de placement, ainsi qu'au travail des personnes migrantes détachées auprès d'entreprises en Andorre ;

À cet égard, il convient de souligner que, à l'exception du travail domestique, le Service d'Inspection du travail dispose déjà de compétences dans les domaines mentionnés, y compris en ce qui concerne les agences d'intérim et de placement, ainsi que les travailleurs et travailleuses étrangers exerçant leur activité professionnelle en Andorre. En ce qui concerne plus particulièrement les agences d'intérim, un projet de loi est actuellement en cours d'élaboration afin de remplacer l'approche initialement prévue par voie réglementaire, dans le but de doter ce secteur d'un cadre réglementaire plus complet et, en particulier, d'un régime de sanctions adapté.

- accroître les inspections *ex officio* dans les secteurs considérés à risque d'exploitation par le travail et de traite des êtres humains ;

Le Service d'Inspection du travail a progressivement renforcé les inspections d'office, dont le nombre est passé de 22 en 2022 à 47 en 2025, soit plus du double. Cette augmentation permet d'assurer une présence accrue des inspecteurs dans les secteurs susceptibles de présenter des risques d'exploitation par le travail et

contribue à la détection préventive d'éventuels indices de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

- renforcer les capacités et les ressources de l'Inspection du travail pour qu'elle puisse être activement impliquée dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et la détection de victimes potentielles ;

Le Gouvernement a progressivement renforcé les effectifs du Service d'Inspection du travail afin de consolider sa capacité d'action en matière de prévention et de détection des situations d'exploitation au travail. Actuellement, le Service compte 11 inspecteurs (contre 8 en 2022), dont 2 sont en cours de recrutement, ce qui représente une augmentation significative des ressources humaines disponibles.

Par ailleurs, le Service d'Inspection du travail propose un service permanent d'assistance et de conseil, tant par téléphone qu'en personne, qui permet de répondre aux questions relatives aux conditions de travail et de détecter d'éventuelles situations de vulnérabilité ou de risque d'exploitation par le travail.

Le renforcement des effectifs, associé à l'augmentation des contrôles d'office, contribue à améliorer la capacité du Service à identifier d'éventuels indices de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et à transmettre les dossiers aux organismes compétents lorsque cela s'avère nécessaire.

- établir des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte efficaces pour les travailleurs et les travailleuses, notamment parmi les personnes migrantes, afin que les victimes d'abus ou d'exploitation puissent soumettre leur cas sans crainte de représailles ;

En ce qui concerne le Service de l'Immigration, si un membre du personnel en contact avec le public soupçonne un cas d'exploitation, il en informe immédiatement les agents de police qui font également partie de ce service, afin que les protocoles appropriés puissent être mis en œuvre et que les travailleurs puissent signaler leur situation en toute sécurité.

Par ailleurs, en ce qui concerne le Service d'Inspection du travail, le site web du Gouvernement (rubrique « Inspection du travail » : <https://www.govern.ad/ca/tematiques/ocupacio-i-treball/servei-inspeccio-treball/recursos-informatius>) propose actuellement une brochure en plusieurs langues (catalan, espagnol et français) dans le but de fournir des informations claires et accessibles aux travailleurs et travailleuses, en particulier à ceux d'origine étrangère, sur leurs droits et sur la manière de signaler un manquement. (**Annexes 1, 2 et 3**).

- sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleuses et travailleurs migrants aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite ;

À ce sujet, voir la réponse à la Recommandation 2.

- coopérer davantage avec les syndicats et le secteur privé dans la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 156).

Le Gouvernement continue d'œuvrer au renforcement de l'Inspection du travail, qui devra jouer un rôle central tant dans la détection des situations à risque que dans les actions de sensibilisation et de conseil auprès des entreprises concernant leurs

responsabilités en matière de droits du travail et de prévention de l'exploitation par le travail. Ce renforcement doit permettre de développer progressivement des actions de coopération avec le secteur privé et d'encourager une plus grande diligence dans l'identification et la prévention des risques liés à la traite des êtres humains.

2. prendre des mesures supplémentaires pour détecter et identifier des victimes potentielles de traite des êtres humains, et en particulier :

- renforcer la détection et l'identification proactive des victimes de traite, notamment parmi les travailleuses et travailleurs migrants et les personnes en situation irrégulière ;

L'adhésion de la Principauté d'Andorre au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée devrait intervenir très prochainement étant donné que le Conseil Général a adopté l'adhésion le 4 juin 2026 et que le Ministère des Affaires étrangères est en train d'élaborer l'instrument d'adhésion afin de le déposer auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Cette adhésion permettra de renforcer l'ordre juridique andorran en matière de prévention et de lutte contre le trafic illicite de migrants.

Il convient également de rappeler qu'Andorre est partie au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, depuis 2022.

- veiller à ce qu'avant toute expulsion de la Principauté d'Andorre une évaluation préalable des risques soit effectuée qui tienne pleinement compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Dans ce contexte, il est fait référence à la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale ;

Les expulsions de la Principauté d'Andorre (qu'elles soient de nature administrative ou pénale) ne sont en aucun cas automatiques ; au contraire, les circonstances personnelles de chaque cas particulier sont examinées, toujours en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

De même, le Ministère de la Justice et de l'Intérieur et le Secrétariat à l'Égalité et à la Participation citoyenne, sont en train d'envisager une série de réunions visant à revoir et à améliorer ce type de mesures, afin de pouvoir, dans la mesure du possible, évaluer correctement les risques au préalable.

- développer la coopération avec les organisations de la société civile pour la détection et l'identification des victimes de traite (paragraphe 175) ;

Un grand travail de diffusion des informations relatives aux victimes de la traite des êtres humains, à leur détection et à leur identification a été réalisé depuis la visite de la délégation du GRETA en Andorre.

En effet, l'inclusion des organisations de la société civile dans la deuxième Orientation stratégique concernant la lutte contre la traite des êtres humains 2025-

2027 (voir **Annexes 4 et 5**) a permis de renforcer les canaux d'information auprès des travailleuses et travailleurs migrants et des personnes en situation irrégulière.

Dans ce contexte, il est important de prendre en compte que l'Institut Andorran des Femmes et le médiateur (*Raonador del Ciutadà*) sont désormais des membres à part entière du groupe de travail créé dans le cadre de l'Orientation stratégique.

Dès lors, leur coopération est très active notamment en ce qui concerne les campagnes de sensibilisation. Ainsi, l'Institut Andorran des Femmes est actuellement en train de préparer une campagne de sensibilisation spécifiquement adressée aux femmes migrantes dans le but de l'activer stratégiquement pendant la saison hivernale 2026-2027.

D'autre part, l'Institut fait également diffusion des campagnes gouvernementales auprès des associations de résidents étrangers et à travers leurs consuls honoraires afin de sensibiliser le plus grand nombre de femmes migrantes présentes dans le pays sur les dangers de la traite des êtres humains et sur les recours auxquels elles peuvent avoir accès dans le cas où elles en seraient victimes.

Le médiateur participe également à l'effort de sensibilisation grâce à ses contacts réguliers avec les associations représentantes des communautés argentine, péruvienne et colombienne, par exemple, présentes en Andorre.

En outre, dans le cadre de la deuxième Orientation stratégique, l'institution du médiateur a organisé le 6 novembre 2025 un séminaire sur la traite des êtres humains centré sur l'exploitation par le travail qui était adressé aux entreprises, aux syndicats, aux travailleurs des secteurs public et privé, au personnel des ressources humaines mais également au personnel spécialisé tel que la Police, le personnel de santé, les psychologues, les psychiatres, les avocats, les procureurs et les magistrats et aux ONG. Le séminaire était également ouvert au public en général.

Les différents intervenants étaient des experts en la matière et provenaient du Bureau du Procureur andorran, de la Brigade centrale de la Traite des êtres humains de la Police Nationale espagnole, de l'Unité de la Traite des êtres humains de la Croix Rouge espagnole, de l'Association française des médiateurs des Collectivités Territoriales ou encore de la Plateforme espagnole du Commerce responsable. Leurs interventions se sont centrées sur les indices et les moyens des professionnels pour détecter et identifier les victimes mais également pour leur porter assistance.

Ce séminaire centré sur l'exploitation par le travail de la traite des êtres humains a réuni plus de 110 assistants.

3. modifier la législation afin de permettre aux victimes de la traite d'obtenir un permis de séjour sans avoir à fournir la preuve préalable de leur embauche par une entreprise légalement établie en Andorre, conformément à l'article 14 de la Convention (paragraphe 188).

L'Andorre prend bonne note de cette recommandation. Il s'agit d'une décision politique qui n'est pour l'instant pas prévue au cours de cette législature (une nouvelle législature débutera en 2027).

B. Le Comité des Parties recommande au Gouvernement d'Andorre de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

Mesures qui ont été adoptées ou qui sont prévues pour l'avenir :

1.- Grâce à la deuxième Orientation stratégique 2025-2027 et à son groupe de travail, le Gouvernement andorran a multiplié les canaux par lesquels le droit à l'information des victimes de traite est diffusé. Par exemple, le document d'information sur les droits des victimes de traite et les différents documents d'information générale sur la traite des êtres humains ont été diffusés dans leurs versions papier et digitale auprès de l'Hôpital *Nostra Senyora de Meritxell* ainsi qu'auprès de tous les Centres de Soins primaires du pays afin de sensibiliser les professionnels de la santé et d'informer les potentielles victimes qui s'adressent à ce personnel.

Le document d'information à l'intention des victimes de traite sur leurs droits a été complété et mentionne désormais le droit de se constituer partie civile, le droit à l'indemnisation et le principe de non-sanction. Ce dernier a été traduit en français, espagnol, anglais, ukrainien et, nouveauté, ils ont également été traduits en portugais. Ce nouveau document est déjà publié sur le site Internet du Secrétariat d'État à l'Égalité et à la Participation citoyenne du Gouvernement (<https://www.govern.ad/ca/tematiques/familia-collectius-i-assumpptes-socials/collectius/igualtat>) et il sera aussi prochainement publié sur le site Internet du Ministère de la Justice et de l'Intérieur, ainsi qu'envoyé auprès des différents membres du groupe de travail de l'Orientation stratégique afin qu'ils en fassent la diffusion appropriée. Par ailleurs, la présentation officielle du document au grand public est prévue dans le cadre de la campagne de commémoration de la Journée mondiale de lutte contre la traite des êtres humains (30 juillet 2026). Le nouveau document d'information est annexé (**Annexes 6, 7, 8, 9, 10 et 11**).

2.- Lors de sa réunion du 27 mai 2026, le Gouvernement a adopté le Décret 206/2026 approuvant le Règlement relatif au droit à la défense et à l'assistance juridique technique. Ce nouveau Règlement intègre des modifications dans divers domaines pertinents, tels que la révision de la procédure de désignation d'un avocat dans le cadre du système de rotation pour l'aide juridictionnelle, dans le but d'en renforcer l'efficacité et la coordination institutionnelle.

L'article 18 alinéa 3 du Règlement prévoit que les victimes de la traite des êtres humains, quels que soient leur nationalité et leur statut d'immigration, ont droit à une défense juridique gratuite et à une assistance technique dans les procédures judiciaires directement ou indirectement liées à leur statut de victime. Dans le même esprit, l'article 19 alinéa 4 du Règlement précité prévoit que le droit à une défense juridique et à une assistance technique gratuites est reconnu, indépendamment de leur situation économique, aux victimes de la traite des êtres humains dans le cadre de procédures judiciaires, directement ou indirectement lié à leur statut de victime.

3.- La Police d'Andorre a récemment créé un formulaire de plainte spécifique à la traite des êtres humains, dans lequel est incluse l'assistance d'un défenseur et l'assistance juridique gratuite. Ce formulaire contient également une batterie de questions orientées à détailler précisément les faits. Ce formulaire a été travaillé directement avec le service en charge de l'Égalité du Secrétariat d'État à l'Égalité

et à la Participation citoyenne. Les agents de Police ont été informés de l'introduction de ce nouveau formulaire de plainte spécifique à la traite et celui-ci s'accompagne d'une note sur les bonnes pratiques quant à l'interaction avec les victimes de la traite.

4.- Il convient de prendre en considération le fait que le Gouvernement d'Andorre a promu une proposition de Projet de loi modifiant le Code pénal, récemment soumise au Conseil Général selon la procédure d'urgence (mars 2026), laquelle est conçue pour renforcer la protection des victimes de la traite des êtres humains en instaurant le principe selon lequel le consentement de la victime n'est pas pertinent dans le cadre des infractions de traite à des fins de prélèvement d'organes, de travail ou de services forcés, d'esclavage ou d'exploitation sexuelle. Cette disposition renforce la reconnaissance des victimes en tant que titulaires de droits et garantit la poursuite effective des réseaux d'exploitation. Elle érige également en infraction pénale la traite des êtres humains à des fins d'activités criminelles et d'arrangement de mariages non consentis, afin de couvrir toutes les formes d'exploitation humaine.

Traduction non-officielle du projet de modification du Code pénal :

« Article 134. Traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes

1. Quiconque, à des fins de prélèvement d'organes, recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille une ou plusieurs personnes est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans, sans préjudice, le cas échéant, des peines correspondant aux autres infractions commises, lorsqu'au moins l'un des moyens suivants est utilisé :

a) Le recours à la violence ou à d'autres formes d'intimidation ou de contrainte, ou la menace d'y recourir.

b) L'existence de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou de l'exploitation d'une situation de vulnérabilité.

c) Le fait de proposer ou d'accepter des paiements ou des avantages afin d'obtenir le consentement d'une personne exerçant, de fait ou de droit, une autorité sur une autre personne.

La tentative est punissable.

2. Lorsqu'aucun des moyens mentionnés à l'alinéa précédent n'est utilisé, constitue néanmoins une traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes la commission de l'acte qui y est décrit lorsqu'il est commis à l'encontre d'un mineur, sans préjudice, le cas échéant, des peines correspondant aux autres infractions commises.

La tentative est punissable.

3. Le consentement de la victime de traite des êtres humains est sans effet lorsque les moyens mentionnés au paragraphe 1 sont utilisés.

4. Dans les cas prévus au paragraphe 2, ainsi qu'au paragraphe 1 lorsque la victime est mineure ou particulièrement vulnérable en raison d'une maladie ou d'un handicap, la peine est appliquée dans sa moitié supérieure.

5. Dans tous les cas, le fait d'avoir mis en danger la vie de la victime constitue une circonstance aggravante de la responsabilité pénale.

6. La victime de traite des êtres humains est exonérée de responsabilité pénale pour les infractions qu'elle a pu commettre dans la situation d'exploitation, à condition que sa participation ait été la conséquence directe de la situation de violence, d'intimidation, de tromperie ou d'abus à laquelle elle a été soumise, ou qu'existe l'une des circonstances excluant la responsabilité pénale prévues à l'article 31 ».

« Article 148. Traite des êtres humains à des fins de travail ou de services forcés, d'esclavage, de servitude ou de mendicité, d'exploitation pour la commission d'activités criminelles ou de mariage non consenti

1. Quiconque, à des fins de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou de mendicité, d'exploitation en vue de la commission d'activités criminelles ou de célébration d'un mariage non consenti, recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille une ou plusieurs personnes est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans, sans préjudice, le cas échéant, des peines correspondant aux autres infractions commises, lorsqu'au moins l'un des moyens suivants est utilisé :

a) Le recours à la violence ou à d'autres formes d'intimidation ou de contrainte, ou la menace d'y recourir.

b) L'existence de fraude, de tromperie ou d'abus d'autorité, ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité.

c) Le fait de proposer ou d'accepter des paiements ou des avantages afin d'obtenir le consentement d'une personne exerçant, de fait ou de droit, une autorité sur une autre personne.

La tentative est punissable.

2. Lorsqu'aucun des moyens mentionnés au paragraphe précédent n'est utilisé, constitue néanmoins une traite des êtres humains à des fins de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou de mendicité, la commission de l'acte qui y est décrit lorsqu'il est commis à l'encontre d'un mineur, sans préjudice, le cas échéant, des peines correspondant aux autres infractions commises.

La tentative est punissable.

3. Le consentement de la victime de traite des êtres humains est sans effet lorsque les moyens mentionnés au paragraphe 1 sont utilisés.

4. Dans les cas prévus au paragraphe 2, ainsi qu'au paragraphe 1 lorsque la victime est âgée de moins de dix-huit ans ou est particulièrement vulnérable en raison de sa condition physique ou psychique ou d'un handicap, la peine est appliquée dans sa moitié supérieure.

5. Dans tous les cas, le fait d'avoir mis en danger la vie de la victime constitue une circonstance aggravante de la responsabilité pénale.

6. La victime de traite des êtres humains est exonérée de responsabilité pénale pour les infractions qu'elle a pu commettre dans la situation d'exploitation, à condition que sa participation ait été la conséquence directe de la situation de violence, d'intimidation, de tromperie ou d'abus à laquelle elle a été soumise, ou qu'existe l'une des circonstances excluant la responsabilité pénale prévues à l'article 31 ».

« Article 175. Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

1. Quiconque, à des fins de prostitution d'autrui, d'autres infractions contre la liberté sexuelle ou de toute autre forme d'exploitation sexuelle, recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille une ou plusieurs personnes est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans, sans préjudice, le cas échéant, des peines correspondant aux autres infractions commises, lorsqu'au moins l'un des moyens suivants est utilisé :

a) Le recours à la violence ou à d'autres formes d'intimidation ou de contrainte, ou la menace d'y recourir.

b) L'existence de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou de l'exploitation d'une situation de vulnérabilité.

c) Le fait de proposer ou d'accepter des paiements ou des avantages afin d'obtenir le consentement d'une personne exerçant, de fait ou de droit, une autorité sur une autre personne.

La tentative est punissable.

2. Lorsqu'aucun des moyens mentionnés au paragraphe précédent n'est utilisé, constitue néanmoins une traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle la commission de l'acte qui y est décrit lorsqu'il est commis à l'encontre d'un mineur, sans préjudice, le cas échéant, des peines correspondant aux autres infractions commises.

La tentative est punissable.

3. Le consentement de la victime de traite des êtres humains est sans effet lorsque les moyens mentionnés au paragraphe 1 sont utilisés.

4. Dans les cas prévus au paragraphe 2, ainsi qu'au paragraphe 1 lorsque la victime est mineure ou particulièrement vulnérable en raison d'une maladie ou d'un handicap, la peine est appliquée dans sa moitié supérieure.

5. Dans tous les cas, le fait d'avoir mis en danger la vie de la victime constitue une circonstance aggravante de la responsabilité pénale.

6. La victime de traite des êtres humains est exonérée de responsabilité pénale pour les infractions qu'elle a pu commettre dans la situation d'exploitation, à condition que sa participation ait été la conséquence directe de la situation de violence, d'intimidation, de tromperie ou d'abus à laquelle elle a été soumise, ou qu'existe l'une des circonstances excluant la responsabilité pénale prévues à l'article 31 ».

5.- La modification en cours du Code pénal introduit également la responsabilité pénale des personnes morales pour des délits graves telle que la traite des êtres humains. Cette mesure permettra d'éviter l'impunité et de garantir l'efficacité du système pénal.

Traduction non-officielle du projet de modification du Code pénal :

« Article 26. Responsabilité pénale des personnes morales

1. Dans les cas prévus à l'article 27, les personnes morales sont pénalement responsables lorsqu'une des circonstances suivantes est réunie :

a) Lorsque l'infraction a été commise au bénéfice direct ou indirect de la personne morale par un administrateur de fait ou de droit, ou par une personne physique exerçant la représentation légale ou volontaire de la personne morale, ou disposant du pouvoir de prendre des décisions ou d'exercer un contrôle sur celle-ci, qu'elle agisse à titre individuel ou en tant que membre de son organe d'administration.

b) Lorsqu'une absence grave de mesures adéquates de supervision, de surveillance et de contrôle, ou leur mise en œuvre gravement négligente au sein de la personne morale, a permis à une personne placée sous l'autorité de l'organe d'administration ou de la personne physique exerçant la représentation légale ou volontaire de la personne morale, ou disposant du pouvoir de prendre des décisions ou d'exercer un contrôle sur celle-ci, de commettre, au bénéfice direct ou indirect de la personne morale, l'une des infractions prévues à l'article suivant.

(...) »

« Article 27. Cas de responsabilité pénale des personnes morales

Les personnes morales sont pénalement responsables lorsque les circonstances prévues à l'article précédent sont réunies et en relation avec les infractions pénales suivantes :

1. L'infraction de traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes, prévue à l'article 134.

2. L'infraction de traite des êtres humains à des fins de travail ou de services forcés, d'esclavage, de servitude ou de mendicité, d'exploitation en vue de la commission

d'activités criminelles ou de célébration d'un mariage non consenti, prévue à l'article 148.

3. Les infractions relatives à la prostitution, prévues au chapitre II du titre VII.

4. Les infractions relatives à la pornographie et aux comportements de provocation sexuelle, prévues au chapitre III du titre VII.

(...) »

6.- Les membres des forces de l'ordre, du parquet et des juges reçoivent régulièrement des formations et des séances de sensibilisation à l'égard de la traite des êtres humains, notamment en collaboration avec leurs homologues espagnols ou français. Un agent de la Police du Groupe des infractions contre les personnes a effectué en juin 2026 une formation sur le sujet auprès de la *Guardia Civil* espagnole à Madrid. D'autre part, le Ministère public et les magistrats ont également suivi des formations spécialisées en la matière. Plus précisément, en 2025, ils ont assisté à une formation sur la traite des êtres humains et le proxénétisme (10 juillet) animée par les intervenants suivants : Lénaïg Le Bail, chef de l'Office central français de répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), et Emmanuel Rodríguez, juge d'instruction, JIRS, du tribunal de Marseille.

7.- Chaque année le Secrétariat d'État à l'Égalité et à la Participation citoyenne (en collaboration avec le Ministère de la Justice et de l'Intérieur) propose des formations qui ont lieu autour de la date de commémoration de la Journée mondiale et européenne contre la traite des êtres humains (30 juillet et 18 octobre). Ces formations sont spécifiquement adressées aux agents susceptibles de détecter et/ou intervenir auprès des victimes de traite.

Ainsi, une formation et un débat autour de la « Traite et l'exploitation des personnes : une forme contemporaine d'esclavage » se sont tenus en octobre 2024. La première était adressée aux professionnels susceptibles de détecter, d'identifier et de protéger de possibles victimes de traite. L'objectif était de leur donner les clés de compréhension et les outils pour améliorer leur intervention. C'est la travailleuse sociale et éducatrice spécialisée du Département de l'Égalité et du Féminisme de la *Generalitat de Catalunya* (Espagne), Mme Rosa Cendón qui a mené à bien la formation professionnelle ainsi que le débat ouvert au public qui s'en est suivi.

En octobre 2025 a eu lieu la formation « Nouveaux scénarios d'exploitation sexuelle en ligne : détection et prévention par les services publics » adressée aux professionnels sociaux, sanitaires et aux métiers du droit. L'objectif de la formation était de doter ces professionnels d'outils de déconstruction de l'architecture cybernétique de l'exploitation sexuelle pornographique et de la prostitution en ligne, qui sont les nouveaux scénarios de l'exploitation sexuelle des femmes et des filles et qui frappent souvent les victimes de traite.

En outre, une conférence intitulée « Comment fonctionne l'exploitation sexuelle en ligne et ce que nous pouvons faire » ouverte au public a été organisée.

Ces deux événements ont eu lieu grâce à la Fondation privée APIP-ACAM, qui prend en charge l'accompagnement résidentiel et l'accueil de jour des personnes aux capacités fonctionnelles diverses. Elle offre également des services d'orientation, de formation et d'inclusion socioprofessionnelle à des personnes en situation de risque d'exclusion sociale.

En 2026, les mesures suivantes sont prévues :

(a) 30 juillet 2026 : Journée mondiale

- Le Secrétariat d'État à l'Égalité et à la Participation citoyenne, en collaboration avec le Ministère de la Justice et de l'Intérieur, présenteront le nouveau document sur les droits des victimes de la traite. Il a également été traduit en espagnol, français, anglais, ukrainien et portugais.
- Diffusion de la campagne « Cœur bleu » de l'ONUDC.

(b) 18 octobre 2026 : Journée européenne

- En 2025, une formation spécialisée a été dispensée à tous les agents impliqués dans la détection et l'intervention auprès des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. En 2026, il est prévu de dispenser une formation spécialisée sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et de travail domestique.
- Parallèlement, une campagne destinée au grand public sera menée du 12 au 16 octobre, afin de lutter contre les idées reçues concernant la traite des êtres humains sous toutes ses formes.

8.- L'adhésion de la Principauté d'Andorre à la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC) devrait intervenir très prochainement étant donné que le Conseil Général a adopté l'adhésion le 30 avril 2026 et que le Ministère des Affaires étrangères est en train d'élaborer l'instrument d'adhésion afin de le déposer auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Cette adhésion permettra de renforcer l'ordre juridique andorran en matière de prévention et de lutte contre la corruption. À cet égard, il est prévu que, dans un délai raisonnable, soit créé un organe national indépendant chargé de la prévention et de la lutte contre la corruption, ainsi que de l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption. En ce sens, l'organe national veillera à inclure des mesures contre la corruption dans le contexte de la traite des êtres humains dans les politiques publiques anti-corruption.

9.- Bien qu'il n'existe actuellement aucun mécanisme spécifique de coopération opérationnelle internationale avec les services d'inspection du travail d'autres pays dans le domaine de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, les possibilités de renforcer cette coopération sont à l'étude. En particulier, le Service d'Inspection du travail examine actuellement les canaux institutionnels et techniques les plus appropriés pour faciliter l'échange d'informations, la coordination entre les autorités compétentes et la participation aux réseaux et forums internationaux pertinents. Ce travail permettra d'identifier les outils et les cadres de collaboration les plus efficaces, en tenant compte des spécificités de l'ordre juridique andorran et des ressources disponibles.

10.- En ce qui concerne les ressources humaines affectées aux enquêtes et aux poursuites, il convient de souligner que, depuis 2024, les effectifs des greffiers, des procureurs, des juges et des magistrats ont été progressivement renforcés et augmentés, comme décrit ci-dessous :

Année 2024 :

- 1 nouveau poste de magistrat
- 1 nouveau poste de greffier au Parquet
- 1 nouveau poste de juge
- 6 nouveaux postes de greffiers

Année 2025 :

- 3 nouveaux postes de magistrats
- 1 nouveau poste de procureur adjoint

Année 2026 :

- 1 nouveau poste de greffier au Parquet

Par ailleurs, en mai 2026, la liste des magistrats suppléants a été rendue publique, à la suite de l'organisation d'un concours sur titres ouvert aux magistrats issus des États voisins. Cette liste comprend 4 magistrats, auxquels s'ajoutent 2 magistrats figurant sur la liste de l'année précédente. Soit un total de 6 magistrats suppléants.

Il convient également de souligner qu'à l'heure actuelle, les procédures de sélection de 3 juges et de 3 procureurs adjoints ont été lancées et sont en cours.

11.- La Loi 17/2025 du 9 octobre modifiant la Loi 1/2015 du 15 janvier relative à l'éradication de la violence de genre et de la violence domestique, introduit, pour la première fois, un système de compensation économique destiné aux victimes d'infractions de violences liées au genre, de violences conjugales ou **d'atteintes à la liberté sexuelle commises à l'encontre d'une femme** sur le territoire national ; ce système s'applique à titre subsidiaire à la responsabilité de l'auteur des faits et à tout autre dispositif d'indemnisation pouvant exister.

Les femmes, y compris celles âgées de moins de dix-huit ans, qui subissent des blessures ou un préjudice résultant directement de l'infraction, peuvent bénéficier de cette aide en tant que victimes directes. Toutefois, en cas de décès de la victime directe, les bénéficiaires en tant que victimes indirectes sont ses enfants mineurs non émancipés et ses enfants majeurs en situation de handicap qui étaient à sa charge.

À cet égard, si une femme est victime de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (ou même si elle a été victime de la traite des êtres humains à toute autre fin mais a également été victime de violences sexistes ou de violences conjugales), elle bénéficierait, à condition de remplir les exigences légales, de ce système de compensation économique.

12.- Le Ministère de la Justice et de l'Intérieur, en collaboration avec le Secrétariat d'État à l'Égalité et à la Participation citoyenne, travaillent actuellement à

l'élaboration d'un guide destiné aux professionnels susceptibles d'être en contact avec des victimes potentielles de la traite des êtres humains, afin de leur fournir des orientations plus claires pour faciliter l'identification des victimes. Il s'agit d'un document d'information et de formation qui permettra aux professionnels d'approfondir leurs connaissances, d'appliquer correctement les protocoles existants et d'harmoniser leurs interventions. Sa présentation est prévue dans le cadre de la campagne de cette année commémorant la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains (18 octobre 2026).